

## **12.0 DOCUMENTS OFFICIELS**

Un document officiel de l'AECSL est un document adopté par l'AG. Ce terme englobe tant les Règlements généraux et politiques de l'AECSL que tout autre document reconnu et faisant autorité sur un sujet.

### **#.0.1 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les Règlements généraux régissent et définissent les règles entourant l'AECSL, ses instances et son fonctionnement.

#### **#.0.1 Modifier les Règlements généraux**

Seule l'assemblée générale peut modifier les Règlements généraux de l'AECSL. Tout.e membre désirant y apporter des modifications doit présenter un avis de motion à cette fin, tel que détaillé à l'article 1.3.

### **#.0.2 POLITIQUES**

Les politiques complètent certains aspects des Règlements généraux. Tout comme ces derniers, elles régissent et définissent le fonctionnement de l'AECSL.

#### **#.0.2.1 Adopter et modifier une politique**

Seule l'assemblée générale peut adopter ou modifier une politique. Tout.e membre désirant le faire doit présenter un avis de motion à cette fin, tel que détaillé à l'article 1.3.

#### **#.0.2.2 Abolir une politique**

Seule l'assemblée générale peut abolir une politique. Tout.e membre désirant abolir une politique doit présenter un avis de motion en ce sens.

### **#.0.3 PROCÈS-VERBAUX (PV)**

Un procès-verbal est un compte rendu écrit d'une réunion ou d'une séance d'une instance. Un PV contient les sujets débattus, les décisions prises ainsi que des informations diverses relatives à la réunion en question. La rédaction et le contenu des procès-verbaux sont encadré par le Guide de présentation de procès-verbaux et le Guide pratique pour secrétaire amat.eur.rice.

#### **#.0.3.1 Adoption un PV**

Les procès-verbaux ayant été formatés, mais n'étant pas encore adoptés possèdent le statut de "procès-verbal provisoires". La mention du statut du PV provisoire doit clairement y figurer.

Comme il s'agit de documents officiels reconnus et archivés par l'AECSL, les procès-verbaux doivent impérativement faire l'objet d'une proposition appuyée et votée. L'adoption de procès-verbaux provisoires doit être proposée lors de la réunion ou séance suivante de l'instance en question. Les personnes ayant assisté à la réunion à laquelle correspond le procès-verbal liront alors ce dernier pour vérifier que les informations qu'il contient sont véridiques.

Les procès-verbaux adoptés doivent être déposés au centre d'archives avant la fin de la session courante.

Il est à noter que les PV adoptés ne peuvent pas être modifiés et que les PV de l'AG, de la TC et ceux du conseil exécutif doivent se conformer au Guide de présentation de procès-verbaux.

#### **#.0.4 GUIDES ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS FAISANT AUTORITÉ**

*Par "autre document officiel" il est ici entendu tout document officiel reconnu par l'AG n'étant pas les Règlements généraux, une politique de l'AECSL ou un procès-verbal. Le Cahier des résolutions de l'AECSL et le Guide d'introduction et de références pour les MORS en sont des exemples.*

##### **#.0.2.1 Adopter et modifier un guide ou un autre document officiel faisant autorité**

Seule l'assemblée générale peut adopter ou modifier un guide ou un autre document officiel faisant autorité. Tout.e membre désirant le faire doit présenter un avis de motion à cette fin, tel que détaillé à l'article 1.3.

##### **#.0.2.2 Abolir un guide ou un autre document officiel faisant autorité**

Seule l'assemblée générale peut abolir un guide ou un autre document officiel faisant autorité. Tout.e membre désirant abolir une politique doit présenter un avis de motion en ce sens.